

SEANCE DU CONSEIL DU 07 MARS 2016 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

Conseillers absents en début de séance : Mesdames COURARD, PONCIN-HAINAUX, MBUZENAKAMWE et Monsieur DESERT

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 08 février 2016 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Adhésion à la convention des Maires pour le climat et l'énergie

Le CONSEIL COMMUNAL,

De manière générale,

CONSIDÉRANT que le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDÉRANT l'adoption par l'Union Européenne le 9 mars 2007 du Paquet « l'énergie dans un monde en mutation », dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 20 % d'ici 2020, grâce à une augmentation de son efficacité énergétique et à une part de 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique,

CONSIDÉRANT que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique « réaliser le potentiel » considère la création d'une « Convention des Maires » comme une priorité,

CONSIDÉRANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDÉRANT notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

CONSIDÉRANT que nous sommes conscients de l'existence des engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

CONSIDÉRANT que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

CONSIDÉRANT que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,

CONSIDÉRANT que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

CONSIDÉRANT que les états membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDÉRANT que les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

NOUS, les bourgmestres nous engageons à :

Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20 % les émissions de CO² sur notre territoire, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures,

Préparer un bilan des émissions CO² comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

Soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,

Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,

Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des

mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit pour l'ensemble du territoire de la Commune et sera soumis au Secrétariat de la Convention des Maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,

Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,

Partager notre savoir-faire et notre expérience avec d'autres Communes, Organiser des Journées de l'Energie en collaboration avec la Commission Européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,

Participer et contribuer à la conférence européenne annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres Maires à rejoindre la Convention,

Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé par courrier émanant du Secrétariat au préalable et pour les cas suivants :

Incapacité de soumettre le plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,

Non-respect de l'objectif global de réduction du CO² prévu dans le Plan d'Action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,

Incapacité à remettre un rapport de suivi à deux échéances de suite.

NOUS, les bourgmestres, approuvons :

La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre Communes et d'outils facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,

Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des Maires pour une Europe de l'énergie durable,

L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les Communes participantes, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et des Communes participant à la Convention, en utilisant un logo Énergie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,

Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,

L'assistance que les États membres, Régions, Provinces, et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux Communes de petite taille, afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention.

NOUS, les bourgmestres, demandons que :

La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les Communes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,

La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par le Plan d'action,

Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,

La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de notre Plan d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO² pourraient aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES BOURGMESTRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES A SE JOINDRE A L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNES A OFFICIALISER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION.

De manière plus spécifique pour la Commune de Marche-en-Famenne

Considérant les attendus et engagements généraux repris ci-dessus ;

Considérant qu'il est nécessaire de se munir des services de soutien d'un coordinateur territorial pour l'établissement du bilan des émissions de CO₂ ainsi que dans la préparation et la mise en œuvre du Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED).

Considérant que la recherche de partenariat a été accepté par notre Conseil communal en la séance de ce jour ;

Considérant que dans le cadre des actions du Pays de Famenne, tant le BEP qu'Idelux sont éligibles pour jouer le rôle de coordinateur;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- **D'accepter d'adhérer à la Convention des Maires** (avec l'exigence d'élaborer un plan d'actions dans les deux ans) ;
- **De solliciter la collaboration du Pays de Famenne** pour établir des partenariats avec le BEP et/ou Idelux afin de bénéficier de leur expertise et soutien en tant que Coordinateur territorial ;
- **De montrer son intérêt** pour d'éventuels projets supra communaux à venir (réalisations, communication, mobilisation,...)

3. Patrimoine - SCRL Ardenna Spain - Faillite - Intervention volontaire dans un litige opposant le curateur et la CBC Banque

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que par deux arrêts du 26 mai 2015, la Cour d'appel de Liège a prononcé la résolution des deux ventes antérieurement conclues entre la Ville et la SCRL Ardenna Spain relatives aux immeubles de l'Avenue de France ("Au Point du Jour") et de la rue de Malinchamps ;

Que la résolution a pour effet que la Ville reprend le bien dans son patrimoine et restitue le prix de vente sous déduction d'une indemnité ;

Que la SCRL Ardenna Spain est actuellement en faillite et un litige oppose le curateur, Maître SEPULCHRE, et la SA CBC Banque, créancier hypothécaire qui avait en son temps fait une saisie immobilière sur le bien Avenue de France, quant à la destination des fonds devant être remboursés par la Ville ;

Que la CBC Banque estime en effet que ces fonds doivent lui revenir en priorité ;

Attendu que le Conseil de la Ville, Maître LESCEUX, recommande de déposer une requête en intervention volontaire dans le cadre de ce litige car si les fonds devaient en définitive être remboursés par la Ville à la SA CBC Banque, la somme due ne tiendrait pas compte des indemnités que la Cour d'appel a octroyé à la Ville dans le cadre de la résolution de la vente, indemnités qui seraient inopposables à la banque

Que la somme à rembourser serait donc supérieure à celle due à la curatelle ;

Que vu la nécessité d'intervenir rapidement dans ce litige en cours, le Collège, en séance du 1er février 2016, a autorisé Maître Lesceux à faire acte d'intervention volontaire au nom de la Commune ;

Qu'il est demandé au Conseil de prendre acte de cette intervention volontaire et de la valider ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre acte de la décision du Collège communal du 1er février 2016 d'autoriser le Conseil de la Ville, Maître Albert LESCEUX, à faire intervention volontaire dans le cadre du litige en cours opposant le curateur de la SCRL Ardenna Spain et la SA CBC Banque, et de valider cette décision.

4. Patrimoine - Château Jadot - Rénovation - Principe
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que des travaux de rénovation du Château Jadot doivent envisagés afin d'accueillir notamment une salle des mariages au rez de chaussée ;

Considérant que ces travaux toucheront divers corps de métier et qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé de rédiger un cahier des charges comprenant divers chapitres propre à chaque type de travaux afin de permettre une mise en adjudication par lot ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12402/512-51 (n° de projet 20150002);

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de la renovation du Château Jadot en vue d'y installer notamment une salle des mariages au rez de chaussée.

- De charger le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité qui sera chargé notamment de rédiger un cahier spécial de charges global reprenant l'ensemble des travaux à réaliser répartis en lots distincts.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12402/512-51 (n° de projet 20150002).

5. Patrimoine - Marloie - Lotissement communal "Montenées" - Projet d'acte - Approbation

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le plan de mesurage de la SPRL LACASSE MONFORT, Sart 1 à 4990 Lierneux, en date du 20.10.2010 et relatif à la création d'une nouvelle voirie au lotissement communal "Montene";

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2011 autorisant les travaux d'aménagement de voirie et l'élargissement du domaine public communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 décidant d'une part, le principe de la vente, suivant procédure de vente de gré à gré, notamment de l'immeuble communal suivant :

* Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont : la partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, alors en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée : section B n°193 d'une contenance totale de 02 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit "Montene", et d'autre part, de confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, ERA CONDROGEST MARCHE, bd du Nord 16 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 novembre 2014 approuvant la réception provisoire et le décompte final des travaux d'aménagement et d'équipements du lotissement;

Vu l'estimation du Notaire honoraire LEDOUX à Durbuy fixant l'estimation de la zone à bâtir et équipée à 50 euros/m²;

Vu le plan de mesurage et bornage rédigé par M. Bernard DUPONT, Géomètre-Expert, Betgné - Hameau 41 à 4140 Sprimont, en date du 03.12.2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mars 2015 approuvant les conditions régissant la mise en vente de gré à gré des 4 lots à bâtir et chargeant ERA CONDROGEST MARCHE susmentionné d'assurer les mesures de publicités, la réception des offres, l'analyse de leur conformité eu égard aux critères fixés et le dépôt de celles-ci à une séance du Collège communal pour le choix des acquéreurs;

Vu la délibération du Conseil communal du 13.04.2015 décidant d'incorporer dans le chemin vicinal n°12 une emprise de 69 m² à prendre dans la parcelle cadastrée Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont, section B n°193;

Vu la délibération du Collège communal du 07.09.2015 prenant connaissance du rapport de ERA CONDROGEST MARCHE et acceptant les offres reçues pour les lots 3 et 4;

Vu les projets d'acte de vente par la Ville à M. et Mme DEDRICHE-GRANDJENETTE, actuellement domiciliés rue Marlida 8 boîte 2 à Marloie, et à M. et Mme JOB-BRIOL, actuellement domiciliés rue de l'Aurore 25 à 6900 Marloie, pour le lot 3 du lotissement susmentionné, ainsi que du dépôt du permis de lotir rédigés par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne;
Que pour le lot 4 acquis par M. et Mme DEDRICHE-GRANDJENETTE, au montant de 55.000 €, un nouvel identifiant parcellaire a été attribué comme suit : section B n°193D;
Que pour le lot 3 acquis par M. et Mme JOB-BRIOL, au montant de 50.000 €, un nouvel identifiant parcellaire a été attribué comme suit : section B n°193C;

DECIDE à l'UNANIMITE,

- D'approuver le plan de mesurage de la SPRL LACASSE MONFORT, Sart 1 à 4990 Lierneux, en date du 20.10.2010 et relatif à la création d'une nouvelle voirie au lotissement communal "Montene".
- D'approuver le plan de mesurage et bornage rédigé par M. Bernard DUPONT, Géomètre-Expert, Betgné - Hameau 41 à 4140 Sprimont, en date du 03.12.2014
- D'approuver les projets d'acte de vente par la Ville à M. et Mme DEDRICHE-GRANDJENETTE, domiciliés rue Marlida 8 boîte 2 à Marloie, pour le lot 4 du lotissement susmentionné, et à M. et Mme JOB-BRIOL, domiciliés rue de l'Aurore 25 à 6900 Marloie, pour le lot 3 du lotissement susmentionné, ainsi que du dépôt du permis de lotir rédigés par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne.
- Que les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance.

6. Patrimoine - Aye - Crèche Marm'Aye - Aménagement - Conditions et mode de passation - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Vu la délibération du Collège communal en date du 06 juillet 2015 désignant la SPRL ARCHITECTE DE POTTER SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTURES SC, rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne, en qualité d'auteur de projet;

Considérant le cahier des charges N° CSC-2015.160 daté du 19/2/16 relatif au marché "AYE - création d'une crèche communale de 28 places au Manoir de AYE – Château de la MARM'AYE-", les plans et métrés établis par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.006.086,49 € hors TVA;

Considérant les clauses de coordination-sécurité établies par SIXCO;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 84402/723-60 (n° de projet 20140022) et sera financé par à concurrence de 435.175,00 € suivant emprunt à contracter et de 764.825,00 € suivant octroi de subsides;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé et a été sollicité en date du 23.02.2016; le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 25 février 2016.

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver le cahier des charges N° CSC-2015.160, les plans et métrés et le montant estimé du marché "AYE - ancien Manoir - création d'une crèche communale de 28 places", établis par l'auteur de projet. . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics
- Que le montant estimé s'élève à 1.006.086,49 € hors TVA, soit 1.217.364,65€ TVAC.
- D'approuver les clauses de coordination-sécurité établies par SIXCO.
- De solliciter les subsides.
- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 84402/723-60 (n° de projet 20140022).

7. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté ministériel - Route de la région Wallonne n° N839
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au schéma annexé:

- N839, P.K. 1.785 ;
- Rue des Deux Provinces
- Route de Waillet ;

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

8. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté Ministériel - Route de la Région Wallonne n°N86
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

ARRETE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au schéma annexé:

- N86 Chaussée de l'Ourthe, P.K 38.970 ;
- Rue Américaine (RC) ;
- Rue Erène (RC)

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

- N86 Chaussée de l'Ourthe, au P.K. 38.986.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

9. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté Ministériel - Route de la Région Wallonne n° N86

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au plan annexé:

- N86, P.K. 39.571 ;
- Boulevard du Midi (RC) ;

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

- N86, au P.K. 39.553 ;
- N86, au P.K. 39.591 ;
- Boulevard du Midi, à 8 m du carrefour.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

10. Travaux - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Arrêté Ministériel - Routes de la Région Wallonne n° N86-N836 et N873

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au plan annexé:

- N86, P.K.40.064 ;
- N836, P.K.0.000 ;
- N873, P.K.0.006 ;
- rue de la Pirire (RC)

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants:

- N86, au P.K. 40.017.
- N86, au P.K. 40.124.
- N836, au P.K. 0.025.
- N873, au P.K.0.066 ;
- rue de la Pirire (RC), à 10m du carrefour

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

11. **Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté Ministériel - Routes de la Région Wallonne n°N63-N86 et N86A**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au plan annexé:

- N63, P.K. 51.175 ;
- N86, P.K. 39.167 ;
- N86A, P.K. 0.000 ;
- Rue Notre Dame de Grâce (RC)

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants:

- N63, au P.K. 51.151.
- N86, au P.K. 39.139
- N86, au P.K. 39.199.
- N86 A, au P.K. 0.004.
- Rue Notre Dame, à 6m du carrefour

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

12. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté Ministériel - Route de la Région Wallonne n°N63 - Régularisation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au plan annexé:

- N63, P.K.50.629 ;
- Route de Waillet (RC)
- Entrée centre commercial (RC)

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants:

- N63, au P.K. 50.609.
- Route de Waillet, à 2m du carrefour
- Entrée centre commerciale, à 3m du carrefour.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

13. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté Ministériel - Routes de la Région Wallonne n° N63 - N839 LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au plan annexé:

- N63, P.K. 50.305 ;
- N839, P.K. 0.882 ;
- Entrée vers le camp militaire.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants:

- N63, au P.K. 50.265 ;
- N63, au P.K. 50.340 ;
- N839, au P.K. 0.798 ;
- N839, au PK 0.918 ;
- Entrée camp militaire, à 6m du carrefour

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R.

ARTICLE 3

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 4

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

14. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté Ministériel - Routes de la Région Wallonne n° N4 - N839
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

A R R E T E A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au schéma annexé:

- N839, P.K 3.722 ;
- N004144 ;
- N004146 ;
- N839P006;

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne.

15. Travaux - Règlement complémentaire sur la police de la sécurité routière - Arrêté Ministériel - Routes de la Région Wallonne n° N4 - N839
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

ARRETE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, un sens giratoire est instauré au carrefour entre les voiries suivantes conformément au schéma annexé:

- N839, P.K. 3.965 ;
- N004145;
- N004141;
- N829P008.

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1.

ARTICLE 2

La disposition prévue à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et aux Greffes du Tribunal de Police Marche-en-Famenne.

16. Direction financière - Taxe sur l'absence d'emplacement de parcage - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Article budgétaire 040/367-11

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1331-3, L 3131-1 à L 3132-2 et L 3133-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux Publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970) édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2016 ;

Vu le règlement général relatif au recensement et à l'enrôlement des impositions communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015 et joint au dossier;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que ces problèmes de circulation et de parcage se trouvent par ailleurs accrus par la nécessité de densifier l'habitat dans les centres urbains, et plus particulièrement dans le périmètre du centre ancien protégé défini par l'arrêté ministériel du 10 février 2006 (M.B. 09/03/2006) ;

Considérant que les difficultés se trouvent également accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parcage lors de la création de logements ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 196.982 du 15 octobre 2009 qui, d'une part, réfute l'argument selon lequel cette taxe serait illégale parce que dépourvue de base taxable en frappant une capacité contributive négative, et d'autre part, affirme que « dès lors, que l'objectif principal d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion », tel qu'un objectif urbanistique accessoire ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, en vue notamment de financer et d'entretenir les parkings publics;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux moyens du budget communal, que les politiques menées nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 18 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2016 à 2018 inclus une taxe indirecte sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement ;

Article 2

La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

Le propriétaire du bien est solidairement tenu au paiement de la taxe au cas où le titulaire du permis ne serait pas le propriétaire du bien.

Article 3

La taxe est fixée à 3.000,00 (trois mille) euros par emplacement de parcage manquant par rapport au nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré.

La taxe n'est due qu'une seule fois au moment de la délivrance du permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique ou intégré, étant entendu que le règlement communal d'urbanisme prime sur le présent règlement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « places de parcage »

- soit un box, dont les dimensions minimales sont 5 m de long, 2.75 m de large, 1.80 m de haut ;
- soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4.50 m X 2.25 m. Hauteur minimale 1.80 m. La disposition des places de parcage et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5.50 m de longueur X 2.50 m de largeur.

Le Collège communal pourra néanmoins accorder une dérogation motivée en fonction des objectifs fixés en début de mandature dans le contrat de politique générale.

Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

a. Constructions à usage de logement

1.nouvelles constructions : une place et demi (1,5) de parcage par logement créé.

2.travaux de transformation : il y a lieu de distinguer :

- travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : même directives que pour les nouvelles constructions ;
- travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

3. Création ou modification de logements collectifs et petits logements individuels destinés à être loués ou mis en location à des étudiants (kots) : une place de parcage pour deux kots.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.

b. Constructions à usage commercial

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de surface de plancher, une place supplémentaire par fraction de 50 M2 en plus ;
2. Travaux de transformation : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

c. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts d'autobus et taxis

1. nouvelles constructions : une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 M2 de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise ;
2. travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées ou par 100 M2 de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

d. Constructions à usage de bureaux

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M2 de surface de plancher brut.

e. Garage pour la réparation de véhicules

1. nouvelles constructions : une place de parcage par 50 M2 de superficie ;
2. travaux de transformation : une place de parcage en plus par 50 M2 de surface de plancher brut.

f. Hôtels

1. nouvelles constructions : une place de parcage par trois chambres d'hôtel ;
2. travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

g. Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, etc ...

Une place de parcage par dix places assises.

h. Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelle construction et en cas de travaux de transformation.

i. Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté Française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre :

Type d'établissement d'enseignement / Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires
Ecole primaire / 10
Ecole secondaire / 10 à 12
Ecole normale / 11
Ecole technique / 20

Ecole technique supérieure
- jour: 30
- week-end: 45
Ecole primaire (enseignement spécial) / 14

Article 6

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée) il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 7

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Finances - ASBL - Maison du Tourisme - Révision remboursement traitements avancés - Subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2015 ;

Considérant le transfert partiel du personnel communal dans l'ASBL « Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne » ;

Considérant que la Ville avance toujours le traitement d'un membre du personnel de l'ASBL ;

Considérant qu'à la situation arrêtée au moment du transfert, la valeur de quatre points APE était rétrocédée à l'ASBL (antérieurement déduite des charges à rembourser)

Attendu que la présente décision a une incidence financière globale d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2016 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De compléter le subside direct, d'un montant de 53.200 € accordé le 30 novembre 2015 à l'ASBL "Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne", par l'octroi de l'équivalent de quatre points APE soit 11.955,08 € (4 X 2.988,77 €).

La dépense sera prévue à la prochaine modification budgétaire 2016 à l'article 56101/33202.

18. Jeunesse Culture Sport - Les Marcheurs de la Famenne - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le §2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2015, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

VU la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012, approuvant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs pour l'organisation d'une manifestation;

Vu la demande d'aide par le club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de leur 21ème marche du carnaval à Waha le 13 février 2016 et que le club répond aux critères d'octroi de subside;

Vu particulièrement l'article g) du règlement du 3 décembre 2012, un subside exceptionnel pour les organisations comprenant plus de 500 participants;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation d'envergure et de masse (600 sportifs annoncés)

Vu la décision du Collège du 30 novembre 2015 d'octroyer aux organisateurs une aide de 500€

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ au club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de leur 21ème marche de carnaval à Waha, le 13 février 2016. La dépense sera prévue à l'article 76401/33202 au budget 2016.

19. Zone de police - Protocole SAC du PR LUX

Mme la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment l'article 23 §1er qui permet au Conseil communal de ratifier un protocole d'accord conclu entre Monsieur le Procureur du Roi et le Collège communal pour les infractions visées à l'article 3 de la loi susmentionnée;

Considérant que ce protocole d'accord permet à Monsieur le Procureur du Roi de ne pas entamer de poursuites pour certaines infractions de roulage et certaines infractions mixtes pour lesquelles le Conseil communal aurait prévu une amende administrative et pour autant qu'un règlement communal de police les aurait érigées également en infractions;

Vu que l'extension du champ d'application des sanctions administratives risque d'amplifier la confusion entre le rôle de constatation et de sanction des infractions au niveau communal;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2015 de ne pas adhérer à cette tendance de transfert vers la commune qui s'ajoute à l'absence de poursuites et de sanctions en matière de non-respect des règles de l'aménagement du territoire;

Vu la décision du Collège communal du 1er février confirmant sa décision du 21 décembre 2015 avec possibilité de réexaminer la position de la Ville dans 1 an;

DECIDE A L'UNANIMITE

de ne pas adhérer à cette tendance de transfert vers la Commune et dès lors de ne pas signer le protocole d'accord.
de réexaminer, éventuellement, sa position dans 1 an.

20. Zone de Police Famenne - Ardenne - Règlement général de police

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les décisions du Collège communal du 21 décembre 2015 et du 1er février 2016 de ne pas signer le protocole de Monsieur le Procureur du Roi DILLENBOURG relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, de ne pas signer ce protocole;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de réexaminer sa position dans 1 an;

DECIDE A L'UNANIMITE

- dès lors de ne pas modifier le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en séance du 1er septembre 2014;
- de réexaminer, éventuellement, sa position dans 1 an.

**21. Intercommunales - VIVALIA - Assemblée Générale Extraordinaire -
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 18 février 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune, par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 22 mars 2016,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

**22. Service Etrangers - Délégation de compétence Bourgmestre vers Echevin
- Compétence Etrangers**

LE CONSEIL COMMUNAL,

- est informé de la délégation de compétence en matière d'étrangers de M le Bourgmestre André BOUCHAT vers Madame l'Echevine Isabelle BURON, dans le cadre de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour un cas particulier rencontré le 17 février dernier qui concernait une demande de regroupement familial d'un détenu de la prison de Marche concernant le service Etrangers.

- est informé de la délégation de compétence totale en matière d'étrangers de Monsieur le Bourgmestre vers Madame l'Echevine Isabelle BURON, qui accepte, établie le 29 février 2016.

L'arrêté de M le Bourgmestre André BOUCHAT est reproduit ci-après:

Arrêté de Monsieur le Bourgmestre ANDRE BOUCHAT

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale stipulant que le Bourgmestre « est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins – AR du 30 mai 1989, art. 26).(… - Loi 15 juillet 1992, art. 12)

(Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune »;

Vu l'article 133 bis de la nouvelle loi communale stipulant que « Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre de la manière dont celui-ci exerce les pouvoirs que lui confèrent (l'article 133, alinéas 2 et 3, et les articles 42, 43 et 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 1°). (Dans les zones unicomunales, ce droit est étendu aux pouvoirs conférés au bourgmestre par l'article 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 2°). (... – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 3°) » ;

Vu la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er juin 2007), ses annexes et ses modifications ultérieures et notamment l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de cette loi (Moniteur belge 31 mai 2007) ;

Vu l'Arrêté royal 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses AR d'exécution et ses modifications ultérieures, et notamment l'AR du 27 avril 2007 (Moniteur belge 21 mai 2007);

Considérant toute autre réglementation (Loi, AR, AM, Décret, Circulaire,...) en vigueur et/ou ultérieure, en rapport avec l'objet de la délégation;

Considérant le nombre croissant de demandes administratives relatives à cette compétence qui arrivent auprès de l'Administration communale ;

Considérant la spécialisation dans les faits de chaque Echevin, membre du Collège communal ;

Considérant la spécificité de la matière ;

Considérant que cette délégation de compétence donne toute liberté d'action à l'Echevin délégué dans les matières susmentionnées, mais que la responsabilité finale des décisions prises reste à charge du Bourgmestre (article 133, al.2, 2ème phrase de la Nouvelle Loi Communale) ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences maïorales, qui ont trait à la matière « étrangers » au sens large, sont attribuées à Madame l'Échevine Isabelle BURON qui signera dès lors « Isabelle BURON, Échevine déléguée, art 133 al.2, NLC »;

ARTICLE 2 : Cette délégation de compétence donne toute liberté d'action à Madame l'Échevine Isabelle BURON, déléguée dans les matières susmentionnées, sachant que la responsabilité finale des décisions prises reste à charge du Bourgmestre en vertu de l'article 133, al. 2, 2ème phrase de la Nouvelle Loi Communale;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil communal en vertu de l'article 133bis al.1 de la Nouvelle Loi Communale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux valves communales pendant 10 jours à partir de la présente date.

Marche-en-Famenne, le 29 février 2016
André BOUCHAT
Bourgmestre

Monsieur le Conseiller LESPAGNARD quitte la séance.

23. Tourisme - ASBL "Geopark Famenne - Ardenne" - Désignation de représentants
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article 1234-1§1er relatif aux ASBL's ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL "Geopark Famenne-Ardenne" et plus particulièrement les articles 6 et 7;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 membres effectifs (représentants communaux) dont 1 (également fondateur de l'asbl) siègera au Conseil d'administration et le second (suppléant) siègera, avec le premier à l'Assemblée générale;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un membre adhérent qui n'est pas nécessairement un représentant communal;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2016 proposant Monsieur Olivier DESERT (effectif) et Monsieur Stephan DE MUL (suppléant)

Vu la proposition du groupe MR de désigner Monsieur Michel HIFFE en tant que membre adhérent;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL « GEOPARK Famenne - Ardenne » :

Monsieur Olivier DESERT - Cdh (Membre effectif)
Monsieur Stéphane DE MUL - PS (Suppléant)
Monsieur Michel HIFFE - MR (Membre adhérent)

24. Urbanisme - CCATM - Rapport d'activité 2015 - Subvention de fonctionnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 7 du CWATUPE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les articles 255/1 et /2 du CWATUPE;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 octobre 2015 accordant une subvention aux Communes pour le fonctionnement de leur Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2014;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne un rapport d'activités de la CCATM pour bénéficier de la subvention 2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport annuel 2015 de la CCATM comprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

De déclarer ce rapport ouvert au public.